CONDITIONS GENERALES

Assurance de la responsabilité civile Comptables Agréés Comptables-Fiscalistes Agréés

Sommaire

Définitions		Page 2
Chapitre 1	Objet et étendue de la garantie	
Section 1	Assurés	3
Section 2	Bases juridiques et activités garanties	3
Section 3	Notion de tiers	5
Section 4	Exclusions	5
Section 5	Etendue territoriale	8
Section 6	Période de garantie	8
Section 7	Montants garantis	8
Section 8	Subrogation et recours	10
Chapitre 2	Garantie annexe	
Article 1	Objet de la garantie	11
Article 2	Personnes assurées	11
Article 3	Montant garanti	11
Article 4	Etendue territoriale	11
Article 5	Durée	12
Article 6	Libre choix de l'avocat	12
Article 7	Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion	12
Article 8	Libre choix de l'expert	13

Définitions

On entend par:

Données

- l'ensemble des minutes, pièces ou documents relatifs à la relation entre l'assuré et son client sans distinction selon les matières et aspects comptables et/ou fiscaux traités ni selon les exercices fiscaux pour autant qu'ils soient en possession de l'assuré à titre professionnel;
- les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement comptable effectué par l'assuré, appartenant à des tiers et dont l'assuré est détenteur;

à l'exception de toutes valeurs mobilières;

Dommage corporel

toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales;

Dommage immatériel

tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment: les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires;

Dommage immatériel consécutif

tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat;

Dommage immatériel non consécutif

les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels;

Dommage matériel

tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

Frais de sauvetage

ceux découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

I.P.C.F.

L'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés.

L.A.R.

L.A.R. Assurance Protection Juridique SA; entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" - branche 17-A.R. des 4 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979 - n° BCE: TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles - siège social: Rue Belliard 53 1040 BRUXELLES;

Chapitre 1

Objet et étendue de la garantie

Section 1 - Assurés

Article 1

Sont assurés:

- les personnes physiques qui exercent en qualité d'indépendant la profession de comptable agréé, et qui sont inscrites au tableau des titulaires de la profession visé à l'art. 46 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;
 - 2. les sociétés ou associations agréées par l'I.P.C.F. dont l'objet social est la tenue de comptabilité pour compte de tiers, et dans lesquelles les mandataires ayant en charge les prestations comptables pour compte de tiers sont des comptables agréés ou comptables stagiaires, membres de l'I.P.C.F;
 - 3. les personnes physiques candidates à la profession de comptable agréé par l'I.P.C.F. qui sont inscrites sur la liste des stagiaires et qui exercent, en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, des activités professionnelles ressortant des risques définis à l'art. 2;

désignées en conditions particulière;

b) leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions à leur service.

Section 2 – Bases juridiques et activités garanties

Article 2 - Objet de la garantie

- 2.1. La Compagnie couvre, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés à des tiers, et résultant de faits générateurs de responsabilité civile survenus dans l'exercice de l'activité professionnelle de comptable telle qu'elle est définie par l'article 49 de la loi précitée du 22 avril 1999 et/ou des missions que les assurés accomplissent en vertu du Code des sociétés ou de manière générale, conformément à la déontologie.
- 2.2. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité cicile suivants :
 - 1. a) une omission, un oubli, un retard, une inexactitude, une indiscrétion, une erreur de fait ou de droit, une inobservation de délais, une erreur à l'occasion de transmission d'informations, de documents ou de fonds, et de manière générale, de toute faute généralement quelconque;
 - b) la perte, le vol, la détérioration ou la disparition quelle qu'en soit la cause de données, même si ces évènements sont survenus dans les circonstances énumérées aux articles 7.9. et 7.10.
 - 2. le vol, la malversation, le détournement, l'escroquerie, l'abus de confiance commis au préjudice de tiers ou de la clientèle des assurés par toute personne dont les assurés sont reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des gérants et/ou associés.

- 2.3. Outre les activités définies par le monopole dévolu par la loi précitée du 22 avril 1999, sont aussi couvertes les activités accessoires et périphériques à la profession de comptable telles que :
 - l'élaboration d'un plan financier d'une société;
 - l'élaboration à titre pro-deo d'un plan financier dans le cadre de l'article 51 de la loi précitée du 22 avril 1999;
 - le conseil en matière de fiscalité:
 - le conseil en matière de lois sociales;
 - le conseil délivré pour l'organisation administrative et comptable;
 - les activités de secrétariat social pour autant que ces activités ne génèrent pas un chiffre d'affaires distinct et ne soient pas réservées à un secrétariat social agréé;
 - le conseil délivré pour l'organisation informatique d'un indépendant ou d'une PME.
 Pour ce dernier point, il est précisé que l'installation par les assurés, chez des tiers, de logiciels d'applications comptables, régulièrement acquis dans le commerce et protégés par une licence commerciale en ce compris l'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités incluses dans le logiciel est considérée comme relevant du conseil précité.
 - Par contre, le développement de logiciels de comptabilité par les assurés au profit de tiers, toute installation de matériels informatiques par les assurés et la sous-traitance relative à quelque installation que ce soit, matériel ou logiciel, ne rentrent pas dans cette activité de conseil.
 - le conseil et l'intervention en matière de cessions/achats de fonds de commerce;
 - les renouvellement de baux commerciaux pour autant que cette activité soit définie dans une lettre de mission préétablie;
 - les devoirs à accomplir en qualité de représentant responsable auprès des autorités belges d'assujettis ou redevables étrangers en matière de TVA, d'écotaxes, de taxes sur les opérations d'assurance, d'occupation de travailleurs, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus concernant les activités de secrétariat social.
- 2.4. Ne sont jamais pris en charge les frais nécessaires pour recommencer ou corriger les prestations inexécutées ou mal exécutées.
 - Il est entendu que les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution restent couvertes.
- 2.5. En aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue à une indemnisation plus étendue qui résulterait de l'application de normes de droit étranger régissant le régime de la responsabilité.

Article 3 - Frais de reconstitution de données

La Compagnie garantit le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des données qui, en raison de la faute ou non des assurés, ont disparu par suite de vol, perte, détérioration totale ou partielle et pour autant que cette reconstitution ait une utilité au regard de possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'assuré et/ou au regard d'autres obligations légales de l'assuré.

Cette garantie est soumise aux règles suivantes :

- 1. les exclusions stipulées aux articles 5.11. et 5.12. ne sont pas d'application;
- 2. en cas de sinistre, la garantie de la Compagnie sera limitée à 5.000 EUR par dossier à reconstituer, sans que jamais le total des débours pour l'ensemble des dossiers à reconstituer puisse excéder le plafond de 1.250.000 EUR;

- 3. concernant les données informatiques, la garantie est acquise à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'assuré au moins une fois par 8 jours calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de 8 jours calendrier;
- 4. l'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés;
- 5. la Compagnie ne sera tenue d'indemniser les frais de reconstitution que si et dans la mesure où ils sont exposés dans les deux années qui suivent le sinistre;
- 6. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution dont l'assuré aura démontré la nécessité et qui auront été préalablement approuvés par la Compagnie.

Section 3 – Notion de tiers

Article 4

Est considérée comme tiers, toute personne physique ou morale autre que :

- les assurés appartenant à la même société ou association de comptables ou au même cabinet ou encore au même groupement d'activités professionnelles que l'assuré auteur du dommage ou responsable de celui-ci;
- les collaborateurs ou stagiaires de l'assuré auteur du dommage ou responsable de celui-ci, impliqués dans le même sinistre;
- les membres du personnel des assurés dans l'exercice de leurs fonctions à leur service;
- les ascendants, descendants et conjoints des assurés ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit:

Section 4 - Exclusions

Article 5

Sont exclus de la garantie :

- 5.1. les dommages causés intentionnellement par un assuré;
- 5.2. les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
 - 1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement étaient suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière presque inévitables;
 - 2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine;
 - 3. l'acceptation et la réalisation d'une mission, d'un travail, d'un produit ou d'un marché alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter cette mission, ce travail, ce produit ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les tiers;

4353115 - 02.2015 5.

4. l'état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;

Toutefois, si dans les cas envisagés aux littéra 5.1 et 5.2, l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un membre du personnel des assurés définis à l'article 1 a) et que ceux-ci soient appelés à en répondre, sans complicité ni connivence dans leur propre chef, la Compagnie indemnisera le tiers lésé, sous réserve du recours contre l'auteur responsable du dommage prévu à l'art. 12.

Il est précisé que cette disposition n'est pas applicable aux autres exclusions.

- 5.3. 1. la responsabilité résultant d'activités autres que les activités décrites aux articles 2.1. et 2.3;
 - 2. la responsabilité encourue en tant que :
 - mandataire judiciaire à l'exception des mandats d'expert judiciaire,
 - liquidateur amiable,
 - caution, porte-fort,
 - exécuteur testamentaire,
 - réviseur d'entreprise, expert-comptable,
 - domiciliataire de sociétés,
 - syndic d'immeubles en copropriété;
 - 3. la responsabilité encourue en tant que fondateur, administrateur ou gérant, de droit ou de fait, de toute personne morale autre que le preneur d'assurance;
 - 4. si le preneur d'assurance est une personne morale, la responsabilité encourue en tant que :
 - fondateur de celle-ci,
 - administrateur ou gérant, de droit ou de fait, de celle-ci et ce en raison d'une faute commise dans l'exécution du mandat de gestion de celle-ci;
 - 5. les dommages résultant d'activités étrangères à la profession de comptable, telles que intermédiaire d'assurances, banquier ou gérant d'une agence bancaire, intermédiaire financier, agent de voyage;
- 5.4. 1. la responsabilité résultant de toutes consultations financières ainsi que de la gestion financière du patrimoine d'autrui;
 - 2. les demandes en réparation qui se rapportent à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés au sens du code de l'impôt sur les revenus ou qui ont trait à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- 5.5. les demandes en réparation ayant pour objet la contestation d'honoraires et de frais;
- 5.6. 1. la responsabilité résultant de la divulgation volontaire de faits dont les assurés ont eu connaissance en raison de leurs fonctions;
 - 2. les dommages résultant d'actes de concurrence déloyale, d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;
- 5.7. la responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux et en tous cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours;

- 5.8. Sauf mention en conditions particulières :
 - 1. la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers;
 - 2. les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association, travaillant en collaboration avec les assurés;
- 5.9. les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique sauf si :
 - 1. la demande en réparation concerne un virus inconnu pour lequel au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection anti-virus adéquate; ou
 - 2. l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible à la suite d'un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection;
- 5.10. les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques,
 - les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers),
 - les frais judiciaires de poursuites répressives,

lorsqu'ils sont recouvrés à charge des assurés personnellement;

- 5.11. sauf ce qui est indiqué aux articles 2.2 et 3, les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule automoteur;
- 5.12. sauf ce qui est indiqué aux articles 2.2 et 3 les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée;
- 5.13. les dommages résultant de la perte de clientèle;
- 5.14. les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
- 5.15. les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique;
 - la radiation;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou produits ou déchets radioactifs;
- 5.16. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- 5.17. toute demande en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité;
 - les vibrations, les radiations.

Section 5 – Etendue territoriale

Article 6

- 6.1. Sans préjudice des précisions reprises à l'art. 2, la garantie du présent contrat s'applique aux demandes en réparation formulées sur la base de faits générateurs de responsabilité survenus dans le monde entier pour les activités exercées par les assurés à partir de leur siège d'activité en Belgique.
- 6.2. Toutefois, en cas de procédure, les frais et honoraires de défense de l'assuré (avocats, experts, frais de justice) ne sont à charge de la Compagnie que si l'assuré est attrait devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Section 6 - Période de garantie

Article 7

- 7.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu durant cette période.
- 7.2. Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu avant cette période mais après le 19 mai 1992 et pour autant que les assurés ne bénéficient d'aucune autre garantie en raison de l'absence de contrat antérieur ou en raison de l'absence de couverture de la postériorité dans le contrat antérieur.
- 7.3. Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant une période de 36 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat, pour autant que les demandes en réparation se rapportent à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les modalités, conditions et garanties fixées par le nouvel assureur.
- 7.4. Le dommage est réputé survenu au moment du fait générateur de responsabilité.

Section 7 – Montants garantis

Article 8

- 8.1. La Compagnie accorde sa garantie par sinistre tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 8.2. Pour les demandes en réparation formulées pendant la période de validité du contrat, la Compagnie accorde sa garantie pour l'indemnité due en principal :
 - a) lorsqu'il s'agit de faits générateurs survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières;
 - b) lorsqu'il s'agit de faits générateurs survenus avant la date de prise d'effet du contrat et déclarés pendant sa période de validité :
 - pour les assurés titulaires d'une couverture d'assurance pour l'exercice de leur activité professionnelle au moment de la survenance du fait générateur de responsabilité et ne comportant aucune garantie de postériorité pour le sinistre en cause : à concurrence des montants couverts et des garanties offertes par cette police antérieure
 - pour les assurés sans couverture d'assurance antérieure :
 à concurrence de 125.000 EUR maximum par sinistre, pour autant que le fait générateur de responsabilité ne soit pas survenu avant le 19 mai 1992.

- 8.3. Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration du contrat conformément à l'art. 7.3., le maximum d'intervention de la Compagnie est égal à une fois la somme assurée par sinistre.
- 8.4. Par sinistre, il faut entendre toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre des assurés ou de la Compagnie et fondée sur un fait générateur ou une succession de faits générateurs commis dans l'exercice de l'activité professionnelle de comptable.

Forment un seul et même sinistre toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, quels que soient le nombre de personnes lésées et le nombre des assurés qui auraient à en répondre.

Article 9

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés ci-avant sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, l'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

Article 10

Le preneur d'assurance conserve à sa charge dans chaque sinistre, la franchise stipulée en conditions particulières qui s'applique sur le montant des indemnités dues et sur les frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature.

Aucune franchise n'est due par le preneur d'assurance s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que le preneur d'assurance ou la ou les personnes dont il répond n'ont commis aucune faute et que, de ce fait, aucune indemnité n'est due.

Section 8 - Subrogation et recours

Article 11

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 12

La compagnie pourra exercer un recours contre l'assuré, responsable d'un sinistre, en récupération des indemnités versées s'il s'agit de dommages causés intentionnellement ou lorsque ce sinistre est survenu dans les circonstances énumérées à l'article 5.2.

Article 13

Dans le cas d'indemnités versées aux tiers en vertu de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la compagnie pourra exercer, conformément à l'article 152 de la même loi, un recours contre les assurés à concurrence des sommes payées.

Chapitre 2

Garantie annexe

La Compagnie confie la gestion des sinistres en protection juridique aux assurés réunis en abrégé LAR , compagnie indépendante et spécialisée en protection juridique qui opère en Belgique depuis 1935.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, BP n° 12 B - 1170 Watermael-Boitsfort – 1.

Article 1 - Objet de la garantie

- 1.1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance "Responsabilité Civile Professionnelle" du présent contrat, il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements.
- 1.2. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance "Responsabilité Civile Exploitation" du présent contrat, il est poursuivi du chef :
 - d'infraction aux lois et règlements;
 - d'homicide ou de blessures involontaires.
- 1.3. La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :
 - des dommages corporels encourus par un assuré au cours de ses activités professionnelles garanties;
 - des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Article 2 - Personnes assurées

- 2.1. Les personnes physiques et/ou morales ayant la qualité d'assurés tels que définis à l'art. 1 du Chapitre 1 des conditions générales.
- 2.2. La défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés en cas de litige entre personnes dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat.

Article 3 - Montant garanti

La Compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 4 - Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays membres de l'Union Européenne et en Suisse.

Article 5 - Durée

La garantie annexe est conclue pour une durée d'un an.

Elle se renouvelle ensuite tacitement par périodes égales à la première, sauf résiliation par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récipissé, avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Si l'une des parties résilie la garantie Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.

Article 6 - Libre choix de l'avocat

- 6.1. L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :
 - en cas de poursuites pénales;
 - lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée.

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger sous réserve de l'art. 4.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

6.2. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée
- à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure.

L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisit un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

Article 7 - Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

- 7.1. Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 7.2. Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

7.3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 8 - Libre choix de l'expert

L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.